

Cahier de doléances des marchands bonnetiers, chapeliers, pelletiers, fourreurs d'Orléans (Loiret)

Plaintes et doléances de la communauté des marchands bonnetiers, chapeliers, pelletiers, fourreurs de la ville d'Orléans.

1° La suppression de la gabelle, comme un impôt désastreux qui pèse excessivement sur tous les citoyens. La cherté du sel, qui est d'une nécessité indispensable, nuit à la conservation des hommes ainsi qu'à celle des bestiaux, auxquels les gens de la campagne en donneraient pour les préserver des maladies épidémiques. Cet impôt non seulement nuit à l'agriculture, mais encore il entraîne après lui toutes sortes de gênes et d'entraves en entretenant toujours une armée subsistante de commis ou d'employés contre les citoyens, et occasionne la contrebande qui met aux fers et dans l'esclavage une immensité de familles.

2° La suppression du droit des aides qui se perçoit sur les vins et eaux-de-vie. Cet impôt, qui nuit à la liberté du commerce et à la propriété, pèse infiniment sur le cultivateur et le consommateur ; il entraîne après lui des gênes et des entraves qui mettent tous les jours les citoyens aux prises avec les préposés et commis à la perception de ces droits si onéreux qu'ils sont infinis et incalculables et occasionnent des procès ruineux entre les citoyens et le fermier sur la plus légère et involontaire faute des premiers.

3° La suppression du droit sur les cuirs et la mégisserie, qui sont une branche du commerce importante d'Orléans et de ses environs. Ces droits ont ruiné les manufactures, qui ne sauraient se rétablir sans la destruction entière de ces droits.

4° La suppression ou modération des droits excessivement onéreux du contrôle, insinuation, centième denier, etc. ; qu'ils ne soient plus susceptibles d'interprétation et d'extension, qu'ils soient clairement expliqués et fixés par un tarif invariable et permanent.

5° La suppression des droits de franc-fief qui rapportent peu au Roi et nuisent excessivement à la propriété.

6° La suppression de tous les péages qui obstruent et gênent la liberté du commerce, et donner aux États provinciaux, lorsqu'ils seront établis, la faculté de les racheter.

7° La suppression des douanes. Qu'elles soient reculées aux frontières et qu'il n'y ait plus de barrières entre les provinces réputées françaises et celles réputées étrangères. Ces dernières ne sont-elles pas françaises, puisqu'elles sont réunies depuis un ou deux siècles au royaume de France et assujetties également à la contribution générale, comme celles réputées françaises ? D'où il résulte une gêne et des entraves qui nuisent à la liberté du commerce et occasionnent journellement des procès avec les agents du fisc, qui l'emportent toujours sur les commerçants.

8° La destruction des entraves qui s'opposent aux progrès de l'industrie et du commerce. Que le gouvernement accorde des encouragements et une protection spéciale aux manufactures du royaume, et surtout à celle de la bonneterie, à Orléans autrefois très florissante et qui entretenait une infinité de bras, mais qui est tombée et tombe tous les jours par le défaut d'encouragements et par le prix d'une maîtrise que paient les faiseurs de bas qui travaillent à façon pour les marchands fabricants, et qui, s'ils n'en payaient pas et étaient désunis de la corporation des marchands, feraient des apprentis qui ne s'éloigneraient pas et embrasseraient cette profession, sûrs de ne pas être obligés de payer une maîtrise qui pèse sur eux et qui peut opérer par la suite une disette d'ouvriers.

9° La liberté du commerce. Plus de corporations et maîtrises, que celles dont la liberté peut nuire au bien public ; que la vente des denrées de première nécessité soit libre, telles que celles de viande, dont le prix excessif diminuerait par la concurrence et s'il était permis à tout le monde d'en vendre, en se conformant toujours aux règlements de police ;

10° Qu'il n'y ait dans tout le royaume qu'un même poids et une même mesure, ce qui est absolument essentiel pour le commerce ;

11° Qu'il plaise à Sa Majesté accorder à la province de l'Orléanais des États provinciaux dont la formation

ainsi que l'administration soient semblables à ceux de la province du Dauphiné ;

12° Que la taille, la capitation, l'industrie, les vingtièmes, etc., soient convertis en un impôt territorial ou autre subvention payée par les propriétaires des trois ordres ;

13° Que la prestation en argent pour la corvée soit également supportée par le Clergé et la Noblesse, ainsi que le logement des troupes ;

14° Qu'aucuns impôts ne puissent être perçus sans l'octroi et le consentement de la Nation dans l'assemblée des États généraux ; qu'ils ne soient octroyés qu'à temps limité, et pour l'intervalle d'une assemblée d'États généraux à la suivante, dont le retour périodique sera fixé avant la séparation desdits États ;

15° Que Sa Majesté daigne accorder, suivant le vœu général de la Nation, que les trois Ordres délibèrent en Ordres réunis et non autrement et que les suffrages soient comptés par tête dans l'assemblée des États généraux ;

16° Que les parlements ne pourront enregistrer aucun impôt, ni emprunt, ni création d'office auquel on attacherait des émoluments, tant que les États généraux ne seront pas convoqués ;

17° Que les États généraux, avant de se séparer, nomment une commission intermédiaire subsistant depuis une tenue d'États généraux à une autre pour correspondre entre le Roi et la Nation ;

18° Que les dépôts de mendicité soient administrés par les officiers municipaux de la ville où il y en a d'établis ou par les États de la province, et suppression des droits qui se perçoivent et qui sont onéreux tant pour le commerce que pour les consommateurs.

19° La réforme des abus relatifs aux tribunaux et à l'administration de la justice pour procurer la diminution des frais, l'abréviation des procédures et diminuer la longueur des procès ;

20° Qu'il n'y ait qu'une même loi et une même coutume dans tout le royaume ;

21° Que les charges ne soient plus vénales et que celles surtout de magistrature ne soient accordées qu'au mérite et à un gradué qui aura exercé pendant dix ans au barreau ;

22° Que les collèges soient donnés à des corps réguliers plus propres à faire fleurir les études et les belles-lettres et à instruire la jeunesse, à la former dans la religion et les mœurs ;

23° L'admission du corps des marchands bonnetiers d'Orléans aux places de juges consuls du commerce dans la juridiction consulaire de ladite ville, tel qu'ils y passent à Paris comme étant des six corps des marchands. Il y a eu anciennement de leurs confrères qui ont passé dans lesdites charges ; et pourquoi n'y seraient-ils pas admis ?

24° Que la répartition de la capitation et de l'industrie soit répartie sur les corps et communautés actuelles, comme mieux à portée de connaître les facultés de chacun de leurs membres ; ce qui préviendrait l'inégalité de la répartition et la rendrait moins arbitraire ;

25° La suppression des droits sur les papiers qui rapportent peu au Roi et qui nuisent à l'accroissement des manufactures de papier qui dégènèrent tous les jours ;

26° Qu'il serait important et très avantageux au public que la ferme des messageries soit restreinte dans son privilège exclusif et qu'il fût libre à tout particulier de se servir de voitures quelconques pour sa commodité, et qu'il ne fût plus exigé de permission pour aller où l'on voudrait ;

Présentées par nous à l'assemblée de l'hôtel-de-ville du 2 mars 1789.